



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 21 OCT 2019

Décision n° 00006548 ANAC/DG/DTA/DSV^{DA}
Portant délégation de tâches de supervision aux examinateurs chargés
des épreuves pratiques et en vol

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
 - VU Le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA
 - VU l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
 - VU le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
 - VU le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
 - VU le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la Sécurité Aérienne ;
 - VU le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
 - VU l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
 - VU l'Arrêté N°0061/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du personnel aéronautique, dénommé RACI 2000 ;
- Sur Proposition du Directeur de la Sécurité des Vols,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les conditions et les modalités de délégation des tâches de supervision aux examinateurs chargés des épreuves pratiques et en vol.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout examinateur agissant au nom et pour le compte de l'ANAC.

Elle concerne également les contrôleurs en ligne des compagnies aériennes et les Inspecteurs en vol de l'ANAC.

Article 3 : Critères de compétence, de qualification et d'expérience :

Tout postulant à une autorisation d'examineur doit remplir les critères de compétence, de qualification et d'expérience conformément aux dispositions ci-dessous :

3.1 Examineur d'équipage de conduite :

3.1.1 Inspecteur en vol :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 5.000 heures de vols en qualité de pilote sur des aéronefs civil ou militaire ;
- être ou avoir été qualifié sur le type d'aéronef utilisé ou sur un type d'aéronef dont les caractéristiques opérationnelles sont semblables ;
- avoir au moins 5 ans d'expérience assez variée dans le transport aérien ;
- avoir une expérience des problèmes liés à l'exploitation et à l'entretien des aéronefs de transport ;
- avoir une expérience en matière de formation technique, notamment dans les aides visuelles, les aides pédagogiques et les simulateurs de vol ;
- disposer des qualifications au moins égales à celles du personnel à inspecter.

3.1.2 Examineur de qualification de type (TRE) :

Avion :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 1 500 heures de vol en tant que pilote dans le cas d'avions multipilotes ou d'aéronefs à sustentation motorisée dont au moins 500 heures en tant que PIC;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 500 heures de vol en tant que pilote d'avions monopilotes, dont au moins 200 heures en tant que PIC dans le cas d'avions complexes hautes performances monopilotes ;

- être titulaire d'une CPL ou ATPL et d'une qualification TRI pour le type applicable;
- avoir à leur actif au moins 50 heures d'instruction au vol en tant que TRI, FI ou SFI dans le type applicable ou dans un FSTD représentant ledit type, pour la délivrance initiale d'une autorisation TRE ;

Hélicoptère :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 1 500 heures de vol en tant que pilote dans le cas d'avions multipilotes ou d'aéronefs à sustentation motorisée dont au moins 500 heures en tant que PIC;
- posséder dans le cas d'hélicoptères monopilotes multimoteurs:
 - (i) au moins 1 000 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères, dont au moins 500 heures en tant que PIC;
 - (ii) une CPL(H) ou ATPL(H) et, le cas échéant, d'une IR(H) valide;
- posséder dans le cas d'hélicoptères monopilotes monomoteurs:
 - (i) 750 heures de vol en tant que pilotes sur hélicoptères, dont au moins 500 heures en tant que PIC;
 - (ii) une licence de pilote d'hélicoptère professionnel;
- être titulaire d'une qualification TRI(H), ou dans le cas des hélicoptères monopilote monomoteurs, détenir une qualification FI(H) valide, pour le type applicable;
- avoir à leur actif 50 heures d'instruction au vol en tant que TRI, FI, ou SFI dans le type applicable ou dans un FSTD représentant ledit type; pour la délivrance initiale d'une autorisation TRE

3.1.3 Examineur de qualification de classe avion (CRE(A)) :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être ou avoir été titulaire d'une CPL(A), MPL(A) ou ATPL(A) avec des privilèges monopilotes, ainsi que d'une PPL(A);
- être titulaire d'une qualification CRI pour la classe ou le type applicable;
- avoir à son actif 500 heures de vol en tant que pilote sur avions.

3.1.4 Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE) :

Avion :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être titulaire d'une IRI(A)
- avoir accompli 2 000 heures de vol en tant que pilote sur avions et 450 heures de vol en IFR dont 250 heures en tant qu'instructeur.

Hélicoptère :

- être titulaire d'une IRI(H)
- avoir accompli 2 000 heures de vol en tant que pilote sur hélicoptères et 300 heures de vol aux instruments sur hélicoptères dont 200 heures en tant qu'instructeur.



3.1.5 Examineur sur entraîneur synthétique de vol (SFE):

Avion :

- être ou avoir été titulaire d'une ATPL(A), d'une qualification de classe ou de type et d'une qualification SFI(A) pour le type applicable d'avion;
- avoir à leur actif au moins 1 500 heures de vol en tant que pilote sur des avions multipilotes;
- pour la délivrance initiale d'une autorisation SFE, avoir à leur actif au moins 50 heures d'instruction au vol dans un système de vol synthétique en tant que SFI(A) sur le type applicable.

Hélicoptère :

- être ou avoir été titulaire d'une ATPL(H), d'une qualification de type et d'une qualification SFI(H) pour le type applicable d'hélicoptère;
- avoir à leur actif au moins 1 000 heures de vol en tant que pilotes sur des hélicoptères multipilotes;
- pour la délivrance initiale d'une autorisation SFE, avoir à leur actif au moins 50 heures d'instruction au vol dans un système de vol synthétique en tant que SFI(H) sur le type applicable.

3.1.6 Examineur de vol (FE):

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être titulaire d'une qualification FI dans la catégorie appropriée d'aéronef.

3.1.7 Contrôleur en ligne

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être au moins instructeur de qualification de type (TRI) ou de classe (CRI) ;
- être proposé par la compagnie ;
- être à jour de ses contrôles de compétences réglementaires ;
- avoir sa licence à jour.

3.2 Examineur des Equipages de Cabine :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- avoir exercé la fonction de chef de cabine pendant au moins deux (02) ans ;
- avoir une expérience minimale de deux (2) ans sur le type d'aéronef pour lequel l'instruction sera assurée ;
- être proposé(e) par son employeur ;
- avoir suivi avec succès un stage d'instruction théorique et pratique homologué par l'ANAC ;
- avoir sa licence en état de validité et être à jour de tous les contrôles réglementaires de compétence, dans le cas contraire l'instructeur est restreint à instruire au sol.

3.3 Examineur d'agent technique d'exploitation :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être agent technique d'exploitation titulaire de la licence et de la qualification accordant des privilèges au moins équivalents à la licence et à la qualification pour lesquelles il est amené à dispenser l'instruction ou avoir au moins trois ans d'exercice dans la fonction d'agent technique d'exploitation ;
- avoir suivi un séminaire de formation d'instructeur adaptée aux méthodes et concepts fondamentaux de la pédagogie accepté par l'autorité ;
- être à jour de son contrôle de compétence réglementaire ;
- avoir été désigné par son employeur.

3.4 Examineur de contrôleur de la circulation aérienne :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- être un contrôleur opérationnel ;
- avoir au moins deux (02) ans d'expérience en tant qu'un instructeur ;
- avoir au moins le niveau 4 de l'échelle OACI des compétences linguistiques en anglais ;
- avoir effectué un stage de formation de base d'examineur acceptable par l'Autorité,
- avoir été désigné comme examineur par son employeur ;

3.5 Examineur de technicien de maintenance d'aéronefs :

- être familiarisé aux lois, règlements et procédures de l'ANAC ;
- avoir détenu pendant au moins 5 ans une licence de TMA avec des qualifications pour laquelle une désignation est sollicitée ;
- avoir exercé effectivement les privilèges de cette licence au cours des 3 années précédentes ;
- avoir de bons antécédents en tant que TMA et que personne engagée dans l'industrie aéronautique avec une réputation d'honnêteté et de probité ;
- être employé par un organisme qui dispose d'une base fixe d'opération équipée de façon adéquate pour effectuer un test ;
- être employé par un organisme qui dispose d'une base fixe d'opération. L'équipement et le matériel doivent être adéquats pour qu'un postulant à la licence de TMA puisse démontrer les compétences de base de la qualification recherchée.

Article 4 : Maintien de compétences

Tout détenteur d'une autorisation d'examineur est tenu de maintenir ses compétences conformément aux dispositions suivantes :

4.1 Examineur d'équipage de conduite :

4.1.1 Inspecteur en vol :

- suivre des stages période de recyclage en vol sur des aéronefs modernes ou sur des simulateurs équivalents. Les stages périodiques de recyclage concernent également, sans s'y limiter, les opérations au sol, les enquêtes accidents, la rédaction techniques et les méthodes de supervision ;
- mise à niveau relative aux derniers amendements de la réglementation en vigueur.

4.1.2 Examineur FE, CRE, IRE, TRE, SFE :

Prorogation :

- avoir conduit au moins 2 épreuves pratiques, contrôles de compétences ou évaluations de compétences chaque année;
- avoir participé à un stage de remise à niveau d'examineur organisé par l'autorité compétente ou par un ATO agréée/acceptée par l'autorité compétente, au cours de la dernière année de la période de validité ;
- avoir effectué une épreuve pratique ou un contrôle de compétence au cours de la dernière année de validité, sous la supervision d'un inspecteur de l'ANAC ou d'un examineur expérimenté désigné par celle-ci.

Renouvellement :

Si l'autorisation d'examineur arrive à expiration, le candidat doit :

- satisfaire avoir participé à un stage de remise à niveau d'examineur organisé par l'autorité compétente ou par un ATO agréée/acceptée par l'ANAC.
- effectuer un stage de standardisation organisé ou accepté par l'ANAC.

4.1.3 Contrôleur en ligne :

- être supervisé par un inspecteur en vol ou un examineur désigné de l'ANAC au moins une fois par an lors de l'exercice de ses fonctions de contrôleur en ligne.

4.2 Examineur des Equipages de Cabine :

- avoir conduit au moins 2 évaluations dans les 12 derniers mois précédant la date d'expiration de l'agrément précédent ;
- avoir suivi un séminaire de standardisation accepté par l'ANAC.

4.3 Examineur d'agent technique d'exploitation :

Prorogation :

- avoir suivi un séminaire de recyclage d'instructeur de l'exploitant accepté par l'autorité ;
- être à jour de son maintien de compétence d'ATE ;

- avoir effectué au moins une (01) séance d'instruction de maintien de compétences au cours de la période de validité de sa qualification d'instructeur.

Renouvellement :

- avoir sa licence d'ATE valide ;
- avoir suivi un séminaire de recyclage d'instructeur de l'exploitant sous la supervision d'un inspecteur de l'Autorité.

4.4 Examineur de contrôleur de la circulation aérienne :

- avoir ses qualifications valides ;
- avoir effectué au moins deux contrôles dans les 12 derniers mois précédant la demande de prorogation ou de renouvellement ;
- avoir le niveau 4 de compétences en anglais aéronautique de l'échelle d'évaluation de l'OACI.

4.5 Examineur de technicien de maintenance d'aéronefs :

- avoir suivi un cours de standardisation en vue de la prorogation ou du renouvellement de son autorisation;
- avoir administré au moins 2 tests de compétences chaque année ;

Article 5 : Délégation de pouvoirs de l'examineur

L'ANAC autorise un examineur en charge des épreuves pratique et en vol à agir pour son compte dans le cadre des missions contenues dans la décision d'autorisation dudit examineur.

Un mémorandum d'entente est établi entre l'ANAC et tout exploitant ou fournisseur de services dans lequel un examineur désigné opère.

Article 6 : Tâches déléguées à l'examineur :

L'autorisation d'examineur délègue à l'intéressé les tâches suivantes :

6.1 Examineur d'équipage de conduite :

6.1.1 Inspecteur en vol :

- inspection en vol des équipages des exploitants détenteurs d'un permis d'exploitation ivoirien aux intervalles prescrits par l'ANAC ;
- inspection régulière des installations et services des escales, l'aire de trafic, l'exploitation en route, la base, et procéder aux contrôles et vérifications nécessaires ;
- inspection ou supervision des organismes de formation agréés par l'ANAC ;
- supervision des contrôles au simulateur ou en vol avant la délivrance d'une validation ivoirienne de licence pour des pilotes professionnels et de ligne ;

- supervision des contrôles de renouvellement et de prorogation de la qualification de vol aux instruments (IR) ;
- supervision des contrôles de fin de qualification de type (QT) ou de classe des équipages demandant l'apposition de QT sur leur licence ;
- contrôles des Examineurs et des Instructeurs désignés par l' ANAC ;
- inspection ou contrôle selon le programme de travail établi et selon les procédures et instruction normalisées correspondantes ;
- rédaction de comptes rendus et tenue des formulaires d'inspection prescrits à l'issue de chaque inspection ou enquête ;
- conduite d'enquêtes et présentation de rapports suite à un manquement à la réglementation en vigueur ;
- contribution à l'examen de la documentation de l'exploitant, de la politique de l'exploitant, des consignes opérationnelles et des renseignements destinés au personnel.

6.1.2 Examineur de qualification de type (TRE) :

Avion :

- conduite des examens pratiques pour la délivrance initiale de qualifications de type pour des avions ou des aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas;
- conduite des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type et d'IR;
- conduite des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification TRI ou SFI dans la catégorie applicable d'aéronef, pour autant que l'examineur ait à son actif au moins 3 ans en tant que TRE.

Hélicoptère :

- conduite des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des qualifications de type d'hélicoptères:
- conduite des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d'IR ou pour l'extension aux hélicoptères multimoteurs d'une IR(H) pour hélicoptères monomoteurs, pour autant que le TRE(H) soit titulaire d'une IR(H) valide;
- conduite des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification TRI(H) ou SFI(H), pour autant que l'examineur ait à son actif au moins 3 ans en tant que TRE.

6.1.3 Examineur de qualification de classe avion (CRE(A)) :

- conduite pour des avions monopilotes, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes:
 - ✓ des examens pratiques pour la délivrance de qualifications de classe et de type ;
 - ✓ des contrôles de compétences pour:
 - la prorogation ou le renouvellement de qualifications de classe et de type;
 - la prorogation et le renouvellement d'IR.

6.1.4 Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE) :

- conduite d'une épreuve pratique d'aptitude en vue de la délivrance de la qualification de vol aux instruments (IR) ;
- conduite de contrôles de compétence en vue de la prorogation ou du renouvellement de l'IR.

6.1.5 Examineur sur entraîneur synthétique de vol (SFE) :

Avion :

- conduite dans un FFS:
 - ✓ des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type d'avions multipilotes ou d'aéronefs à sustentation motorisée, selon le cas ;
 - ✓ des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d'IR ;
 - ✓ des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification SFI dans la catégorie applicable d'aéronef, pour autant que l'examineur ait à son actif au moins 3 ans en tant que SFE.

Hélicoptère :

- conduite dans un FFS :
 - ✓ des examens pratiques et des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de qualifications de type ;
 - ✓ des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d'IR ;
 - ✓ des examens pratiques et des évaluations de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification SFI(H), pour autant que l'examineur ait à son actif au moins 3 ans en tant que SFE.

6.1.6 Examineur de vol (FE) avion:

- conduite des examens pratiques pour la délivrance d'une PPL(A), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications associées de classe et de type monopilote, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes ;
- conduite des examens pratiques pour la délivrance d'une CPL(A), ainsi que des examens pratiques et des contrôles de compétences pour les qualifications associées de classe et de type monopilote, à l'exception des avions complexes hautes performances monopilotes ;
- conduite des examens pratiques pour la délivrance de la qualification de vol en montagne.

6.1.7 Contrôleur en ligne

- conduite des contrôles en ligne réglementaires chez l'exploitant aérien.

6.2 Examineur des Equipages de Cabine :

- conduite des examens pratiques après soixante heures de vol à bord d'un aéronef de transport pour les membres d'équipage de cabine ab initio ;
- contrôles de compétences réglementaires en ligne, ainsi que le contrôle de qualifications des membres d'équipage de cabine.

6.3 Examineur d'agent technique d'exploitation :

- conduite des contrôles d'aptitude pour la délivrance de la licence ATE;
- conduite des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement de la licence ATE ;
- conduite des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de la qualification d'instructeur ATE.

6.4 Examineur de contrôleur de la circulation aérienne :

- conduite des contrôles d'aptitude pour la délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- conduite des contrôles de compétences pour la prorogation ou le renouvellement d'une qualification de contrôleur de la circulation aérienne ;
- conduite des contrôles de compétences pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement d'une qualification d'instructeur de contrôleur de la circulation aérienne.

6.5 Examineur de technicien de maintenance d'aéronefs :

- participation à l'élaboration de questionnaires de tests théorique et oral de techniciens de maintenance d'aéronef ;
- supervision de l'OJT d'un technicien de maintenance d'aéronef, suite à une formation théorique de qualification de type.

Article 7 : Obligations des examinateurs

Les examinateurs désignés de pilotes, de membres d'équipage de cabine, de contrôleurs de la circulation aérienne, d'agents techniques d'exploitation et techniciens de maintenance d'aéronefs exercent leurs fonctions sous la supervision de la Sous-Direction des Licences et la Formation du Personnel Aéronautique (SDLPA).

Les contrôleurs en ligne des activités des compagnies aériennes exercent leur fonction sous la supervision de la Sous-Direction des Opérations Aériennes.

A ce titre, les examinateurs désignés sont tenus de transmettre à la SDLPA, dans un délai de 72 heures, le rapport d'un test ou un contrôle effectué dans le cadre :

- des activités de conduite des épreuves pratiques et en vol en vue de garantir la cohérence et la fiabilité des contrôles effectués par ces derniers ;
- des réponses sur les questions d'ordre techniques.

Article 8 : Engagement de l'examineur

L'examineur autorisé par l'ANAC s'engage à exercer ses missions conformément à sa lettre d'engagement.

Article 9 : Limitations de privilèges

Les examinateurs ne doivent pas diriger :

- 1) les examens pratiques d'aptitude ou évaluation de compétence des candidats pour la délivrance de la licence, qualification ou autorisation :
 - a) auxquels ils ont dispensé une instruction au sol et/ou en vol pour la licence, qualification ou l'autorisation pour laquelle les candidats passent l'examen pratique d'aptitude ou l'évaluation de compétence ; ou
 - b) lorsqu'ils sont à l'origine d'une recommandation pour l'examen pratique d'aptitude pour l'obtention d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation d'un candidat ayant réussi à l'examen théorique requis,
- 2) les épreuves pratiques d'aptitude, les contrôles de compétence ou les évaluations de compétence, lorsqu'ils sentent que leur objectivité peut être affectée.

Article 10 : Evaluation des compétences des examinateurs

Les candidats à une autorisation d'examineur font preuve de leur compétence à un inspecteur de l'ANAC ou à un examinateur désigné par l'ANAC, lors d'un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences. Ce contrôle de compétence porte sur le briefing, la conduite de l'examen pratique, le contrôle de compétences ou l'évaluation de compétences, ainsi que l'évaluation de la personne à laquelle le postulant examinateur fait passer l'épreuve, le contrôle ou l'évaluation, le débriefing et l'enregistrement des données dans la documentation.

Tout examinateur est supervisé au moins une fois au cours de la dernière année de la validité de son autorisation.

Article 11 : Système de surveillance des examinateurs

Les activités des examinateurs désignés et des contrôleurs en ligne sont supervisées conformément aux programmes de supervision des Sous-Directions des Licences et de la Formation du Personnel Aéronautique (SDLPA) et des Opérations Aériennes (SDOA).

Lorsqu'un examinateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur, l'ANAC prend les mesures subséquentes en vue de remédier à cet état de fait.

Les examinateurs sont tenus d'assister à la réunion annuelle sur le bilan de contrôle des activités effectuées. Suite à cette réunion technique un compte rendu sera élaboré par le Service Réglementation, Examens et Formation de personnel Aéronautique (SREF) et transmis à la Direction Générale pour d'éventuelle amélioration du système de surveillance des examinateurs.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge la décision n° 00005355/ANAC/DG/DTA/DSV du 10 septembre 2019, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.

Elle sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.



The image shows a blue circular official stamp of the ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile). The stamp contains the text "ANAC" at the top, "LE DIRECTEUR GENERAL" in the center, and "AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE" around the bottom edge. A stylized logo of two figures is also present. To the right of the stamp is a blue ink signature. Below the signature, the name "Sinaly SILUE" is printed in blue.